COPIE AUTHENTIQUE

DU 7 JANVIER 2025

DONATION par Monsieur et Madame BARAT à leur fils Jérémie BARAT

101760001 OG/MP/

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE SEPT JANVIER
A BREST (Finistère), 31, rue Branda,
PARDEVANT Maître Olivier GOASGUEN Notaire associé, membre de la Société par Actions Simplifiée « Etude GOASGUEN – Notaires & Associés » titulaire d'un office notarial à BREST (29200), 31 rue Branda, identifié sous le numéro CRPCEN 29133, est établie la présente DONATION ENTRE VIFS

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1°) Madame Véronique Esther **ELBAZ**, chef d'entreprise, épouse de Monsieur Jérôme Maurice François **BARAT**, demeurant à BOURG-BLANC (29860) 6 impasse du Lac.
Née à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 18 octobre 1966.
Mariée en secondes noces à la mairie de ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 30 décembre 2002 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard SAMSON, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), le 12 décembre 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Divorcée en premières noces de Monsieur Charles HADIDA suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 31 octobre 1989.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Jérôme Maurice François **BARAT**, directeur de la publicité, époux de Madame Véronique Esther **ELBAZ**, demeurant à BOURG-BLANC (29860) 6 impasse du Lac.
Né à PANTIN (93500) le 28 décembre 1965.
Marié en secondes noces à la mairie de ISSY-LES-MOULINEAUX (92130) le 30 décembre 2002 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard SAMSON, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), le 12 décembre 2002.
Divorcée en premières noces de Madame Cathya Julie Aviva SITBON suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de NANTERRE en date du 08 octobre 2002.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le terme « le ou les DONATEURS »

DONATAIRE
Monsieur Jérémie Joseph Patrick **BARAT**, étudiant, demeurant à BOURG-BLANC (29860) 6 impasse du lac.
Né à BREST (29200) le 9 janvier 2004.
Célibataire non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le terme « le DONATAIRE »

SEUL ENFANT du « **DONATEUR** » et son seul présomptif héritier, ainsi qu'il résulte du livret de famille de donateurs, ci-après annexé. **Annexe n°1**

PRESENCE – REPRESENTATION

- **Madame Véronique ELBAZ** est présente à l'acte.
- **Monsieur Jérôme BARAT** est présent à l'acte.
- **Monsieur Jérémie BARAT** est présent à l'acte.

INTERVENTIONS

Monsieur et Madame Jérôme **BARAT**, interviennent aux présentes aux fins, en qualité de **DONATEURS**, mais également :

- à l'effet de donner leur consentement à la présente donation, en qualité d'époux mariés sous le régime de la participation aux acquêts, afin que les **BIENS** donnés ne se retrouvent pas, en application des dispositions de l'article 1573 du Code civil, dans le patrimoine final des **DONATEURS**.
- aux fins d'accepter purement et simplement la réversion d'usufruit, qui leur est consentie chacun respectivement, sur les parts sociales, ci-après désignées, pour le cas de survie.

Madame Véronique **BARAT** intervient également, en sa qualité de gérant de la société, ci-après dénommée.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :

· Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.

· Par aucune des dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue dans les dix ans postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :
Concernant le DONATEUR :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Carte nationale d'identité ;

Concernant le DONATAIRE :

- Extrait d'acte de naissance ;
- Carte nationale d'identité ;

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit :

PRESENTATION DE LA SOCIETE
SOCIETE ABAIMA

Aux termes d'un acte sous seing privé, il a été constitué la société dénommée **ABAIMA**, dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Forme : Société civile

Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 19 avril 2023, soit jusqu'au 19/04/2122

Siège social : 6 impasse du Lac - 29860 BOURG-BLANC

Objet :
« La société a pour objet :
- la prise de participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations, toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière ;
- l'acquisition, la propriété, l'échange ainsi que la location, l'administration et la gérance de créances et placements tels que es valeurs mobilières, les titres, les droits sociaux, les contrats de capitalisations, et autres produits financiers portant intérêts ;
- la souscriptions d'emprunts, le cautionnement de prêt et la mise en garantie de tout ou partie de ses biens mobiliers ou immobiliers dans le cadre des emprunts ou avances conclus par la société ou ses associés auprès de tout établissement de crédit et notamment l'octroi de cautionnements simples ou solidaires, de nantissements ou d'hypothèques ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

Capital social : CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000,00 EUR)
Le capital social est actuellement réparti comme suit :
Il est divisé en cent cinquante mille (150 000) parts de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 150 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :
- à Madame Véronique **BARAT**

cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts sociales,
numérotées de 1 à 149 999,
ci 149 999 parts
- à Monsieur Jérôme **BARAT**

Une part sociale,
numérotée 150 000,
ci 1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 150 000 parts

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST, sous le numéro 951 541 184.

Gérance : La société est actuellement gérée par Madame Véronique **BARAT, DONATEUR**, nommé aux termes de l'article 16 – GERANCE, des statuts.

La mention de Madame Véronique BARAT comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

Sont demeurés ci-annexés après mention. Annexe n°2

- **Copie des statuts ;**
- **Copie du K-bis ;**
- **Certificat en matière de procédures collectives ;**
- **Etat des inscriptions ;**
- **Le compte annuel pour l'année 2023 – Le bilan au 31 décembre 2023.**

PRESENTATION DE LA SOCIETE
SOCIETE B-COM

La société ABAIMA détient les DIX (10) parts sociales constituant le capital de la société B-COM dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique)

Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, à savoir le 15 septembre 2004, soit jusqu'au 14 septembre 2103

Siège social : 1 rue Amiral Nielly – 29200 BREST

Objet :
« La société a pour objet :
- la réalisation, l'édition, la publication, la diffusion de journaux, magazines, périodiques, bulletins, articles de presse, interviews, ainsi que toutes études et œuvres d'actualité et de fiction sur tous supports, sous format papier ou sous format numérique, sous tous médias connus ou à connaître, et plus généralement par tous moyens, ainsi que toutes activités s'y rapportant,
- une régie publicitaire pour tous supports presse ou tous autres médias présents ou à venir tant en France qu'à l'étranger. Par notamment la réalisation d'opérations de vente d'espaces publicitaires pour le compte de support business to business ou autres opérations du même type - Agence de publicité - Achat d'espace et création de visuels - Marketing téléphonique (enquêtes satisfactions, prospections, prises de R.V, ventes ...) Réalisation d'articles - Reportages photos et condensés techniques, interview sur sites, envoi de « dossiers de presse »
- investissements immobiliers - Opérations de promotions publicitaires (achat de produits incrustations de logo ... etc ...), et revente desdits produits retransformés - Réception d'appels pour le compte de clients et traitements des appels reçus dans le cadre de campagne publicitaire ou autre - Audit Communication et Audit Commercial/Accueil/Tél. etc ... : vérification des compétences dans ces différents postes au sein d'entreprises.
- Et généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement audit objet ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement. »

Capital social : MILLE EUROS (1 000,00 EUR)

Régime fiscal : impôt sur les sociétés

Exercice social : l'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Immatriculation : La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST, sous le numéro 478 564 057

Gérance : La société est actuellement gérée par Madame Véronique **BARAT, DONATEUR.**
La mention de Madame Véronique BARAT comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société.

Sont demeurés ci-annexés après mention. Annexe n°3

- **Copie des statuts ;**
- **Copie du Kbis ;**
- **Certificat en matière de procédures collectives ;**
- **Etat des inscriptions ;**
- **Les comptes annuels pour les années 2021, 2022 et 2023 ;**

Le DONATAIRE déclare avoir parfaite connaissance de la situation tant active que passive de la société. Les parties dispensent expressément le notaire soussigné d'énumérer plus amplement les éléments d'actif et de passif de la société.

S'agissant des parts sociales données, les DONATEURS déclarent qu'à leur connaissance :

- **que le capital de société est entièrement libéré ;**
- **que les parts sociales données sont sa propriété pleine et entière ;**
- **que les parts sociales données ne font l'objet d'aucune promesse de cession, d'aucun droit de préférence, ou de préemption qui auraient pu être accordés à d'autres associés ou à des tiers, ni de faculté de rachat réservé par un précédent cédant ;**
- **que les parts sociales données sont libres de tous gages nantissement, oppositions, saisies, réclamations ou de quelques engagements que ce soit, ou droits quelconques de tiers.**

Ceci exposé, il est passé à la DONATION ENTRE VIFS, objet du présent acte.

I- NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

Les **DONATEURS** font, par les présentes, **DONATION ENTRE VIFS**, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de la **NUE-PROPRIETE** pour y réunir **l'USUFRUIT** au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

II- IDENTIFICATION DES BIENS DONNES

Biens donnés par Madame Véronique BARAT :
149999 parts sociales numérotées de 1 à 149999, entièrement libérées, de la société ABAIMA, susmentionnée.
La valeur en toute propriété est de CENT QUARANTE-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS,
ci 149 999,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,
ci 74 999,50 EUR
Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée, pour une valeur de SOIXANTE-QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES
ci 74 999,50 EUR

Bien donné par Monsieur Jérôme BARAT :
1 part sociale numérotée 150000 entièrement libérée, de la société ABAIMA susmentionnée.
La valeur en toute propriété est d'UN EURO,
ci 01,00 EUR
L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 5/10èmes, soit ZÉRO EURO ET CINQUANTE CENTIMES,
ci 00,50 EUR
Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée pour une valeur de ZÉRO EURO ET CINQUANTE CENTIMES
ci 00,50 EUR

III- CONDITIONS ET MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en **avancement de part successorale.**

RAPPORT ET REDUCTION DE LA LIBERALITE

Les valeurs mobilières données seront rapportables pour leur valeur au jour du décès du **DONATEUR,** qu'elles soient ou non, alors, en la possession du **DONATAIRE**.
Celles ayant disparu de la cote seront évaluées d'après le dernier cours connu, quelle qu'en soit la date.
Mais aucun rapport ne sera dû pour les titres tombés en non-valeur justifiée s'ils n'ont pas été aliénés ou remboursés auparavant.
La présente donation, étant faite par le **DONATEUR** à son conjoint, ne sera pas rapportable à sa succession. Toutefois elle aura vocation à s'imputer sur les droits légaux du conjoint en application de l'article 758-6 du Code civil, sous la forme d'un rapport spécial en moins prenant. Néanmoins, si l'ensemble des libéralités faites au conjoint excédait ses droits légaux, le total des droits du conjoint ne pourra excéder la quotité disponible la plus forte entre époux.
À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.
Pour satisfaire aux termes de l'article 922 du Code civil, les biens donnés seront, au titre de la réunion fictive, pour la calcul de la réserve et de la quotité disponible, réunis fictivement aux biens existants au jour décès du **DONATEUR**, après en avoir déduit les dettes.
La présente donation sera réduite, dans le cas où elle dépasserait au jour du décès, la part de réserve individuelle et la quotité disponible, calculées en application de l'article 922.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial. Il en sera de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que l les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**. Il en sera également de même pour les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.
Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.
En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une

renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.
En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.
Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.
Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.
Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.
Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

INTERDICTION DE MISE EN GARANTIE

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE,** qui s'y soumet, toute mise en garantie des **BIENS** présentement donnés pendant sa vie, à peine de nullité de l'acte et même de révocation des présentes, sauf accord exprès préalable dudit **DONATEUR.**
En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.
Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR,** cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.
Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR,** l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.
Il est ici précisé que cette interdiction limitée nécessairement dans le temps a vocation à seulement s'appliquer durant la vie du **DONATEUR**, et est fondée sur la conservation des biens dans la famille.
Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :
" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.
Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."
En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, le **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction susvisée soit également stipulée en faveur de son conjoint la vie durant de ce dernier.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :
Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*
1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;
2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;
3° S'il lui refuse des aliments."
Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.
Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

IV-REMISE DES BIENS DONNES - PROPRIETE JOUISSANCE

BIENS MOBILIERS INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera **NU-PROPRIETAIRE** des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.
Le **DONATAIRE** en aura la totale jouissance au jour de l'extinction de l'**USUFRUIT** intervenue dans l'une des formes prescrites par l'article 617 du Code civil.
En raison de l'existence d'un usufruit successif, le **DONATAIRE** aura la jouissance des biens donnés après le décès du survivant du **DONATEUR** et de l'**USUFRUITIER SUCCESSIF**.

INTERVENTION DU CONJOINT DU DONATEUR

À cet effet, les **DONATEURS** se font réciproquement donation, ce que chacun accepte expressément, de l'usufruit ainsi réservé afin qu'au décès du prémourant le survivant continue d'en jouir dans les mêmes conditions.
Les **DONATEURS** consentent à la présente donation, afin que le **BIEN** donné ne se retrouve pas, en application des dispositions de l'article 1573 du Code civil, dans leur patrimoine final.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession.

DROIT DE VOTE ET DÉMEMBREMENT

Il résulte de l'article 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES ce qui suit littéralement rapport s'agissant des droits de vote lorsqu'une part est grevée d'usufruit :
« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les droits de vote appartiennent à l'usufruitier.
Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

AGRÉMENT

Il résulte de l'article 13 CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES des statuts ce qui suit littéralement rapporté :

« ARTICLE 13 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES
1 – Cession entre vifs
Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.
En application de l'article 1865 du Code civil, la cession n'est opposable à la société qu'après inscription sur le registre des associés tenu par la société conformément à l'article 51 du décret du 3 juillet 1978.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.
Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les cessions de parts entre associés sont libres. ***Les cessions de parts sociales, autres qu'entre associés, doivent être agréées dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.***
L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une ***décision collective extraordinaire.***
Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandées avec demande d'avis de réception.
L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le moi. [...] »

S'agissant des décisions collectives extraordinaires, il résulte de l'article 17 – DECISIONS COLLECTIVES des statuts ce qui suit pour partie littéralement rapporté :

« 1 - Nature - Majorité
Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.
a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.
L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :
- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.
Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par les associés représentant au moins les trois quart du capital social.
[...]
2 - Modalités
Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.
[...] »

Aussi conformément à ce qui est dit ci-avant interviennent aux présentes les DONATEURS seuls associés de la société à l'effet d'agréer le DONATAIRE.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

*« **ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL***
*Le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000)** parts de **UN (1) EURO** chacune, numérotées de 1 à 150 000.*

Initialement, les parts sociales ont été attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :
- A Madame Véronique BARAT
Cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt fix neuf parts sociales numérotées de 1 à 149 999
Ci 149 999 parts
- A Monsieur Jérôme BARAT
Une part sociale numéroté 150 000
Ci 1 part
Total égal au nombre de parts composant le capital social 150 000 parts

Suite à la donation reçue par Maître Olivier GOASGUEN, notaire à BREST, le 7 janvier 2025, les parts sociales sont désormais attribuées aux associés comme suit :

- *A Madame Véronique BARAT*

Cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt fix neuf parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 149 999

Ci 149 999 parts en usufruit

- *A Monsieur Jérôme BARAT*

Une part sociale en usufruit numéroté 150 000

Ci 1 part en usufruit

- *A Monsieur Jérémie BARAT*

Cent cinquante mille parts en nue-propriété

Numérotées 1 à 150 000

Ci 150 000 parts en nue-propriété

Total égal au nombre de parts composant le capital social 150 000 parts »

OPPOSABILITE

Madame Véronique **BARAT**, gérant de la société, déclare, ès-qualité, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter les cessions de parts et de créances dont s'agit en vue de leur opposabilité à la société, et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

La mutation n'est opposable aux termes qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés compétent d'une copie authentique des présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts sociales appartenaient aux **DONATEURS**, pour les avoir acquis de la manière suivante :

- **Madame Véronique BARAT** est propriétaire des parts faisant l'objet de la présente donation pour les avoir reçues en rémunération de son apport en nature, effectué lors de la constitution de la société. Madame Véronique BARAT a apporté à la société ABAIMA, dont les titres font l'objet des présentes, DIX (10) parts sociales numérotées de 1 à 10 qu'elle détenait dans le capital de la société B-COM, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à BREST (29200) 1 rue Amiral Nielly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 478 564 057, suivant un acte sous seing privé fait à GOUESNOU, le 31 mars 2023.

- **Monsieur Jérôme BARAT** est propriétaire des parts sociales données par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en numéraire.

V- FISCALITE

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

La société dont les parts sont l'objet de la présente donation étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Le **DONATEUR** avait apporté à la société ABAIMA, dont les parts font l'objet de la présentes donation, les DIX (10) parts sociales composant le capital de la société B-COM pour une valeur totale de cent quarante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (149 999,00 eur). Compte tenu de la soumission de la société à l'impôt sur les sociétés et du fait qu'il contrôlait, par cet apport, la société bénéficiaire, le **DONATEUR** a pu bénéficier du report d'imposition de plus-values prévu par les dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Le report se transmet sur la tête du **DONATAIRE**.

Si le **DONATAIRE** cède ces titres au-delà d'un délai de cinq ans, et dans la mesure où il contrôle la société, la plus-value placée en report d'imposition est définitivement éteinte (BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60). À défaut de la réalisation de ces conditions la plus-value sera supportée par le **DONATAIRE**, de même si la société bénéficiaire venait à céder les titres dans les trois ans de l'apport sauf réinvestissement visé par le 2° du I de l'article 150-0-B ter (engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit).

Les obligations déclaratives et d'information à effectuer par le **DONATEUR**, notamment au **DONATAIRE**, sont contenues à l'article 41 quinvicies du Code général des impôts.

DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE,** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

ABATTEMENTS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Concernant la DONATRICE :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**74 999,50 EUR**
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Concernant le DONATEUR :

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	**00,50 EUR**
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

VI- DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention du **DONATAIRE**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.
Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.
Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du **DONATAIRE** qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge des **DONATEURS** qui s'y obligent.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.
En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.
Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.
En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.
Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.
Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.
Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.
Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.
L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

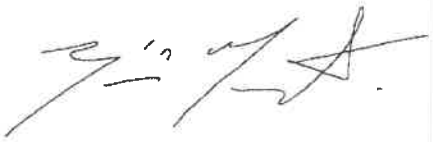
FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.
Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.
Les DONATEURS et DONATAIRE, intervenants aux présentes, ont apposé leur signature manuscrite en même temps sur tablette numérique.
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



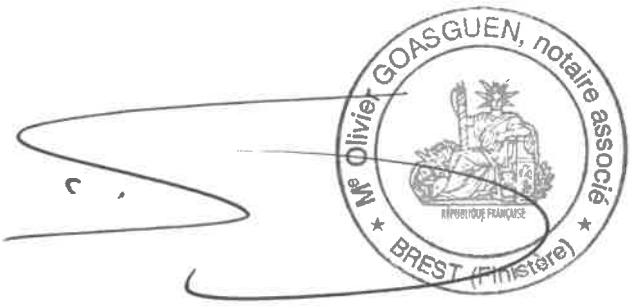
Mme BARAT Véronique a signé à BREST CEDEX 1 le 07 janvier 2025	
M. BARAT Jérôme a signé à BREST CEDEX 1 le 07 janvier 2025	
M. BARAT Jérémie a signé à BREST CEDEX 1 le 07 janvier 2025	
et le notaire Me GOASGUEN OLIVIER a signé à BREST CEDEX 1 L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE SEPT JANVIER	



Copie Authentique sur 15 pages
Sans renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute à l'exception des annexes.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST
Le 15/01/2025 Dossier 2025 00001921, référence 2904P03 2025 N 00134
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

My Huong AN PHAM
Agent
des Finances Publiques